

La Propriété industrielle

**Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois 89^e année - N° 3
Abonnement annuel: fr.s. 75.— MARS 1973
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

Sommaire

BÉJUNIONS DE L'OMPI

- **Union de Paris. Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques.** 78

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Les dénominations variétales et les marques. Note du Secrétariat de l'UPOV 79

LÉGISLATION

- Mexique. Décret de 1972 portant amendement et complément à la loi sur la propriété industrielle 81

ÉTUDES GÉNÉRALES

- | | |
|---|----|
| — La propriété industrielle, facteur de développement technique et de progrès économique (Stephen P. Ladas) | 84 |
| — Application pratique de la nouvelle loi allemande sur les brevets (Dietrich Lewinsky) | 90 |
| — Le nouveau régime des appellations d'origine au Mexique (David Rangel Medina) | 96 |

LETTERS OF CORRESPONDENTS

- Lettre du Royaume-Uni (Gordon Grant) 103

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Royaume-Uni 105

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- | | |
|--|-----|
| — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Vingt-huitième Congrès | 106 |
| — Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Vingt-deuxième Congrès | 109 |

BIBLIOGRAPHIE

CALENDRIER

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

(Genève, 20 au 23 février 1973)

Note *

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, le Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques, institué par le Groupe de travail qui a siégé du 16 au 18 mai 1972¹, s'est réuni en une deuxième session, du 20 au 23 février 1973, au siège de l'OMPI, à Genève.

Les pays et organisation suivants avaient été invités: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Bureau Benelux des marques. Tous les pays et l'organisation invités ont été représentés, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique. La liste des participants suit la présente note.

Après avoir pris connaissance des résultats d'une première série de tests exécutés par trois entreprises des Etats-Unis d'Amérique, une entreprise européenne et une organisation du Canada, en plus des trois entreprises européennes qui les avaient effectués auparavant, le Sous-groupe de travail a estimé que ces résultats étaient satisfaisants et que cette première série de tests, qui portait sur une centaine de marques à rechercher parmi un millier d'autres marques similaires, pouvait être considérée comme terminée.

Le Sous-groupe de travail a pris connaissance, en l'approuvant, d'un rapport du Bureau international sur les démarches entreprises par lui et sur ses propositions en vue de l'exécution d'une deuxième série de tests. Ces tests, élargis, porteront sur 104 marques à rechercher parmi 40 000 marques environ inscrites au registre international dans les classes 1 et 5 de la classification internationale des produits et des services. Le Sous-groupe de travail a décidé que les huit entreprises et l'organisation qui ont participé à la première série de tests seront invitées à effectuer cette deuxième série de tests.

Pour être mieux à même d'apprécier les résultats de la deuxième série de tests, les mêmes recherches seront faites manuellement par le Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à titre gracieux, et par le Bureau international, séparément.

Le Sous-groupe de travail a notamment approuvé le programme établi par le Bureau international en vue de compléter l'étude des systèmes de recherches à tester. Cette étude portera en particulier sur les points suivants: rapidité d'exécution et coût de la recherche, souplesse du système et possibilité d'adaptation à des exigences particulières, linguistiques ou autres, autres possibilités d'utilisation du système (par exemple dans la gestion financière des marques, pour les rappels d'échéance des enregistrements ou pour l'établissement de statistiques), méthode de la tenue à jour de la banque des données, matériel nécessaire à son exploitation (hardware), apport humain dans le processus de la recherche, façon dont sont recherchées les analogies du point de vue du sens évoqué par la marque, etc.

Liste des participants*

I. Pays

Allemagne (République fédérale d'): K. K. Fischer; K. H. Bolz. Belgique: C. G. Tas. Canada: R. D. Auger. Espagne: F. Gil-Serantes; C. Marquez. France: J. Norguet; F. Lagache (Mme). Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: V. A. Scola.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: G. J. Verweij.

III. Bureau

Président: H. de Vries (Pays-Bas); Vice-président: V. A. Scola (Royaume-Uni); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

IV. OMPI

L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Chargé de projet à la Division des enregistrements internationaux); Ch. Leder (Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux).

* La liste contenant les noms et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 182.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Les dénominations variétales et les marques

Note du Secrétariat de l'UPOV

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales stipule, en son article 6, que toute variété protégée doit recevoir une dénomination. L'article 13 de la Convention contient des dispositions détaillées concernant, entre autres: les exigences auxquelles la dénomination doit satisfaire quant à sa nature ou à son caractère (aptitude à identifier la nouvelle variété); ses rapports avec les autres dénominations (une dénomination doit être différente de toutes les dénominations désignant les autres variétés de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine) et avec les marques de fabrique ou de commerce (une désignation déjà protégée en tant que marque n'est pas recevable en tant que dénomination variétale mais il est permis d'ajouter une marque à la dénomination); l'obligation d'utiliser la dénomination comme désignation générique de la variété lorsque son matériel de reproduction ou de multiplication est mis en vente ou commercialisé; et le principe que la dénomination variétale doit être la même dans tous les Etats membres de l'UPOV.

En dépit de la rédaction très fouillée de l'article 13, les services compétents des Etats membres ont fortement senti le besoin de disposer de directives supplémentaires dans leur tâche d'agrérer les dénominations qui leur étaient soumises, et cela d'autant plus que, l'objectif de la Convention étant que les dénominations soient identiques dans tous les pays, ces services se devaient d'aborder la question de façon uniforme.

Il était donc naturel qu'après l'entrée en vigueur de la Convention et l'institution de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'un de ses premiers objectifs ait été d'élaborer un certain nombre de principes quant aux exigences auxquelles les dénominations variétales devraient satisfaire. C'est pourquoi, en octobre 1970, le Conseil de l'UPOV a adopté un certain nombre de « principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales » et en a recommandé l'application aux Etats membres lors de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention.

Ces principes directeurs contiennent des dispositions quant à la nature ou au caractère que doivent présenter les dénominations pour être agréées par les services compétents, dispositions qui découlent principalement du désir d'éviter les dénominations insuffisantes à identifier la variété et, par là, inaptes à être utilisées comme désignations génériques. En outre, les principes directeurs définissent comment l'expression « de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine » doit être entendue pour déterminer les variétés dont les dénominations doivent être différentes. Sous réserve des exceptions indiquées, les espèces botaniques « voisines » sont celles appartenant au même genre bien que, en ce qui concerne certaines des plantes cultivées les plus importantes, certains genres

aient été subdivisés en un plus grand nombre de classes et d'autres, fusionnés.

Après la publication des principes directeurs, les organisations professionnelles internationales ont présenté des suggestions et des propositions d'amendements. Aussi le Conseil de l'UPOV a-t-il décidé que les principes directeurs provisoires seraient réexaminés par le Groupe de travail sur les dénominations variétales après avoir entendu les organisations professionnelles.

Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 7 décembre 1972. Le second jour (6 décembre), il a procédé à l'audition des organisations professionnelles internationales suivantes: Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); et Chambre de commerce internationale (CCI).

L'essence, le but et l'importance de la dénomination variétale ont fait l'objet de discussions approfondies qui ont duré plusieurs heures. On peut en résumer ainsi les résultats:

Toute nouvelle variété, si elle est protégée, doit recevoir une dénomination qui sera considérée comme la désignation générique de cette variété et devra être utilisée comme telle par toute personne procédant à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration de la protection de cette variété. Comme conséquence, la dénomination ne saurait être une marque, mais il est permis d'ajouter à la dénomination une marque distincte.

Les buts assignés à la dénomination et à la marque qui l'accompagne sont entièrement différents. La dénomination, étant une désignation générique, indique la variété dont il s'agit par rapport aux autres variétés et quelle que soit en fait l'origine du lot de matériel de reproduction ou de multiplication dont il s'agit, tandis que la marque indique parmi les entreprises celle d'où proviennent les produits mis en vente ou commercialisés.

On a fait remarquer à ce propos que dans la plupart des pays, et en fait dans tous les Etats membres, d'importants essais sont réalisés, par des instituts gouvernementaux ou d'autres organismes désintéressés, en vue d'apprécier la valeur culturelle des variétés. Les résultats de ces essais, qui représentent pour les cultivateurs et leurs conseils une source d'informations importante, sont publiés en étant seulement assortis de l'indication de la dénomination variétale.

Il est donc important, lorsqu'une dénomination et une marque sont utilisées simultanément, que la dénomination soit de nature à n'être pas éclipsée par la marque et à ce que sa portée ne s'en trouve pas sensiblement réduite, et il est

particulièrement important d'éviter que la marque puisse sembler être le nom de la variété elle-même.

Cela implique, pour ce qui est de l'utilisation d'une *dénomination combinée* avec une marque (utilisation qui n'est pas régie par les principes directeurs), qu'il ait été recommandé aux Etats membres de prescrire dans leur législation nationale que la dénomination doit toujours figurer, et manifestement en tant que telle, dans la publicité, les catalogues, les listes de prix, les étiquettes, les factures ou tous autres documents à l'usage du public, cela de façon bien visible et lisible et de sorte qu'elle se distingue de tous les autres signes et indications.

En ce qui concerne la *nature et les caractéristiques de la dénomination variétale*, l'importance de son aptitude à identifier la variété pour permettre son utilisation comme désignation générique a été reconnue d'un commun accord. Cela signifie que la dénomination doit être facile à prononcer et à se la rappeler et doit permettre à un acheteur moyennement attentif d'identifier la variété sans risque de confusion. Autrement dit, l'utilisateur de semences ou de matériel de multiplication végétative doit être facilement en mesure de commander la variété choisie sur la base des informations qu'il a pu recueillir dans des publications, des réunions, des démonstrations d'essais, des conversations avec ses conseils, etc.

Bien qu'il n'ait pas paru nécessaire d'exiger des « noms de fantaisie » pour les dénominations variétales, des dénominations trop « plates » seraient insuffisantes. Des mots dépourvus de toute signification préexistante ne seraient acceptables que s'ils répondent aux exigences définies plus haut pour ce qui est de leur aptitude à identifier la variété. Il est peu vraisemblable que des mots très courts tels que Qum, Bys ou Quol, par exemple, puissent satisfaire à ces exigences, surtout s'ils sont dépourvus de signification préalable.

Les organisations professionnelles internationales ont témoigné de leur compréhension des principes et considérations

qui précédent et le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'un dialogue fructueux s'était institué.

En réponse à une proposition des organisations professionnelles visant à ce qu'une dénomination puisse comprendre des éléments qui ne soient pas des mots (en particulier des chiffres), le Groupe de travail s'est déclaré prêt à reconstruire la question de permettre que les dénominations s'appliquant à des variétés utilisées exclusivement comme source initiale pour la production d'autres variétés (composants généalogiques) soient composées de combinaisons de lettres et de chiffres lorsque semblables combinaisons sont de pratique courante et, en outre, de permettre que les dénominations puissent, de façon générale, comprendre des chiffres, en nombre limité et pourvu qu'ils aient une signification. Comme exemple de dénominations comprenant des chiffres ayant une signification, on a cité le nom des rois et des reines, suivi de leur numéro.

Cependant, il faut garder à l'esprit que les exigences mentionnées plus haut concernant l'aptitude des dénominations à identifier la variété devront toujours être satisfaites et que les services compétents devront, pour chaque cas, apprécier selon ce critère les qualités des dénominations qui leur seront soumises. Tâche peut-être difficile. C'est pourquoi il est vrai-semblable que le Groupe de travail maintiendra la stipulation existante, selon laquelle une dénomination ne peut être formée en substituant aux chiffres d'une dénomination déjà en usage, ou en y ajoutant, d'autres chiffres.

L'une des organisations professionnelles a fait remarquer que la définition citée plus haut des espèces botaniques « voisines » avaient rendu les classes trop étroites, en ce sens qu'elle permettait qu'une même dénomination soit donnée à des variétés d'espèces n'appartenant pas à la même classe mais pouvant fort bien être interchangeables, pratique qui, à son avis, laissait à désirer.

Le Groupe de travail a pris note du vœu d'un élargissement des classes et s'est engagé à étudier la question.

LÉGISLATION

MEXIQUE

Décret portant amendement et complément à la loi sur la propriété industrielle

(du 30 décembre 1972, entré en vigueur le 4 janvier 1973)

Article unique — Au titre trois, chapitre I, les alinéas ii) et xii) de l'article 105 [de la loi sur la propriété industrielle]¹ sont modifiés et complétés; un nouveau chapitre X est ajouté à ce même titre trois, comprenant les articles 208-A à 208-Z; un article 258^{bis} est ajouté au chapitre II du titre huit. Ces amendements et compléments sont rédigés comme suit:

TITRE TROIS

Chapitre I

105. — Ne peuvent être enregistrés à titre de marques:
ii) les noms couramment utilisés dans le pays pour désigner des produits du genre et de l'espèce pour laquelle la marque doit être protégée, sauf s'il s'agit d'appellations d'origine au sens du chapitre X du présent titre;

xii) les dénominations géographiques propres ou communes et les noms ou adjectifs indiquant simplement la provenance des produits, ou pouvant donner lieu à confusion ou induire en erreur quant à la provenance des produits destinés à être couverts par une marque. Sont exceptés les noms de propriétés privées s'ils sont distinctifs ou ne peuvent faire l'objet d'une confusion et si leur propriétaire en a autorisé l'emploi, ainsi que les appellations d'origine protégées par la présente loi au sens du chapitre X du présent titre.

Chapitre X

208.A. — On entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Aux fins du présent chapitre, on considère comme appellations d'origine celles qui, sans se rapporter au nom d'un lieu déterminé, lui sont étroitement liées en vertu de facteurs d'ordre géographique, social, linguistique ou culturel, de telle manière que leurs caractéristiques ou leur renommée sont exclusivement dues à ces facteurs.

208.B. — La protection que la présente loi assure aux appellations d'origine procède de la déclaration faite par le Secrétariat de l'industrie et du commerce; elle implique que toute utilisation illégale de ces appellations, y compris lorsqu'elles sont accompagnées d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires, susceptibles de

créer des confusions dans l'esprit du consommateur ou de constituer un acte de concurrence déloyale, sera sanctionnée.

208.C. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine devient valide tant que subsistent les conditions qui l'ont permise; cette validité ne prend fin que par déclaration du Secrétariat de l'industrie et du commerce dans les cas de nullité, de caducité ou d'extinction prévus au présent chapitre.

208.D. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine peut être faite d'office par le Secrétariat de l'industrie et du commerce ou demandée à ce Secrétariat par toute personne physique ou morale qui peut prouver que cette déclaration présente pour elle un intérêt juridique. Aux fins du présent article, sont considérés comme ayant un intérêt juridique:

- i) les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits destinés à être couverts par l'appellation d'origine;
- ii) les chambres ou associations de fabricants ou de producteurs;
- iii) les services du Gouvernement fédéral ou des Gouvernements des Etats ou Territoires.

208.E. — La demande de protection générale d'une appellation d'origine doit être présentée par écrit en triple exemplaire et accompagnée des preuves sur lesquelles elle s'appuie et doit comporter:

i) le nom, l'adresse et la nationalité du requérant; s'il s'agit d'une personne morale, sa nature et, le cas échéant, ses activités;

ii) le titre de l'appellation d'origine ainsi que le ou les produits destinés à être couverts par cette appellation;

iii) l'intérêt juridique que présente, pour le requérant, l'obtention de la déclaration de protection de l'appellation d'origine;

iv) une description détaillée des produits que couvrirait l'appellation, y compris leurs éléments ou forme caractéristiques, les procédés d'extraction, d'élaboration ou de fabrication ainsi que, si elles sont déterminantes pour établir la relation entre l'appellation et le produit considéré, les normes qui doivent être respectées pour l'extraction, l'élaboration ou la fabrication du produit considéré;

v) le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration du produit destiné à être couvert par l'appellation d'origine, ainsi qu'une description ou une délimitation du territoire d'origine tenant compte des caractères géographiques et des divisions politiques;

vi) le cas échéant, une description détaillée des liens qui unissent l'appellation, le produit et le territoire;

vii) les autres éléments que le requérant estime nécessaires ou pertinents compte tenu de la nature ou des caractéris-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1944, p. 116.

tiques propres du produit et du territoire destinés à être couverts par l'appellation d'origine.

208-F. — Après réception de la demande et perception de la taxe d'examen par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, ce dernier procède à l'examen des documents soumis.

Si, de l'avis du Secrétariat de l'industrie et du commerce, les documents soumis ne satisfont pas aux exigences légales et réglementaires ou sont de toute autre manière insuffisants pour la compréhension ou l'analyse de l'un quelconque des éléments de la demande, le Secrétariat le fait savoir au requérant afin qu'il apporte précisions ou adjonctions nécessaires et lui accorde à cette fin un délai non renouvelable tenant compte de la nature et des conditions d'espèce, selon l'avis du Secrétariat, et de trois mois au maximum. Si le requérant ne répond pas en temps opportun aux dispositions du présent article, sa demande est considérée comme abandonnée.

208-G. — Lorsque les documents présentés satisfont aux exigences légales et réglementaires, le Secrétariat de l'industrie et du commerce établit un extrait de la demande et la fait publier au Journal officiel (*Diario Oficial*) de la Fédération.

La procédure d'office de déclaration de protection d'une appellation d'origine par le Secrétariat de l'industrie et du commerce débute par la publication au Journal officiel de la Fédération d'un extrait des mentions et des exigences des alinéas ii) à vii) de l'article 208-E.

208-H. — L'extrait mentionné à l'article 208-G doit faire état d'un délai, de 45 jours à dater de la publication au Journal officiel, destiné à permettre à tout tiers prouvant son intérêt juridique de formuler les observations ou objections qu'il estime appropriées et d'apporter en même temps les preuves pertinentes.

208-I. — Aux fins du présent chapitre, toutes les catégories de preuves sont admises, sauf les preuves par aveu, par témoignage et par expertise, laquelle relève du Secrétariat de l'industrie et du commerce.

Avant la déclaration définitive, le Secrétariat de l'industrie et du commerce peut en tout temps procéder aux enquêtes qu'il estime justifiées ou compléter le dossier par des éléments de preuve qu'il estime indispensables.

208-J. — Le délai mentionné à l'article 208-H étant écoulé et les preuves reconnues, le Secrétariat de l'industrie et du commerce prononce la déclaration définitive d'acceptation ou de refus de la protection de l'appellation d'origine conformément aux dispositions du présent chapitre. Cette déclaration ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif.

208-K. — La déclaration par laquelle le Secrétariat de l'industrie et du commerce protège une appellation d'origine détermine définitivement les mentions et les exigences de l'article 208-E et est publiée conformément à l'article 208-G.

208-L. — L'appellation d'origine qui bénéficie d'une déclaration générale est, lorsque cette dernière est faite, enregistrée par le Secrétariat de l'industrie et du commerce et protégée conformément aux dispositions prévues pour les marques enregistrées.

208-M. — Les termes de la déclaration générale de protection d'une appellation d'origine peuvent être modifiés en tout temps, d'office ou sur demande de toute partie intéressée, en application des procédures définies aux articles 208-F à 208-L.

Toute demande de modification doit contenir les éléments indiqués aux alinéas i) à iii) de l'article 208-E ainsi qu'une indication détaillée des modifications demandées et des causes qui les motivent.

208-N. — Le droit d'utiliser une appellation d'origine faisant l'objet d'une déclaration générale de protection peut être demandé par toute personne physique ou morale qui démontre au Secrétariat de l'industrie et du commerce que:

i) elle se consacre directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits couverts par l'appellation d'origine;

ii) elle exerce cette activité dans le territoire d'origine délimité dans la déclaration générale de protection;

iii) elle applique les normes fixées par le Secrétariat de l'industrie et du commerce conformément aux lois applicables en ce qui concerne les produits en cause ou aux autres dispositions expressément stipulées dans la déclaration générale de protection;

iv) elle remplit les autres conditions stipulées dans la déclaration générale de protection.

208-O. — Pour obtenir le droit d'utiliser une appellation d'origine, il faut présenter une requête à cet effet au Secrétariat de l'industrie et du commerce et indiquer:

i) le nom, l'adresse et la nationalité du requérant; s'il s'agit d'une personne morale, sa nature et, le cas échéant, ses activités;

ii) le titre de l'appellation d'origine ainsi que les produits qu'elle couvre;

iii) la déclaration par laquelle le Secrétariat de l'industrie et du commerce a accordé la protection de l'appellation d'origine considérée;

iv) le lieu où le requérant effectue l'extraction, la production ou l'élaboration du produit en cause;

v) la description de la manière dont le requérant satisfait aux exigences et aux conditions stipulées pour bénéficier du droit d'utiliser l'appellation d'origine conformément à la déclaration générale de protection;

vi) les autres exigences stipulées dans la déclaration générale de protection.

208-P. — Sur réception d'une demande d'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine, le Secrétariat de l'industrie et du commerce procède conformément aux dispositions de l'article 208-F.

Lorsque les documents présentés satisfont aux exigences légales et réglementaires, le Secrétariat de l'industrie et du commerce décide de plein droit de l'enregistrement.

208-Q. — Par l'intermédiaire du Secrétariat des relations extérieures, le Secrétariat de l'industrie et du commerce fait les démarches nécessaires pour que l'enregistrement des appellations d'origine, qui ont fait l'objet d'une déclaration

générale de protection conformément à la présente loi, puissent bénéficier d'une protection internationale en vertu des traités pertinents. A cet effet, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique est considéré comme titulaire de l'appellation d'origine en cause, le Secrétariat de l'industrie et du commerce étant considéré comme son représentant en la matière.

208-R. — L'enregistrement du droit d'utiliser une appellation d'origine a une validité de cinq ans à compter de l'heure du dépôt de la demande au Secrétariat de l'industrie et du commerce. Ce délai peut être renouvelé par périodes d'égale durée chaque fois que l'intéressé le demande, s'il peut prouver qu'il continue à satisfaire aux conditions et exigences fixées pour l'enregistrement de son droit d'utiliser l'appellation d'origine et sur paiement des taxes correspondantes.

208-S. — Le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine est tenu d'utiliser cette appellation sous la forme dans laquelle elle bénéficie de la déclaration générale de protection, sous peine de perdre son droit en vertu de la lettre b) de l'alinéa iii) de l'article 208-W de la présente loi. Sont exceptées les modifications qui n'altèrent ni n'affectent l'identité de l'appellation ou qui se réfèrent seulement aux dimensions dans lesquelles ou à la matière sur laquelle cette appellation est imprimée, gravée ou reproduite.

208-T. — Le droit d'utiliser une appellation d'origine peut être transmis conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, cette transmission ne prend effet qu'à partir de son enregistrement par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, et sur preuve que le nouveau titulaire satisfait aux conditions et exigences de la présente loi pour avoir le droit d'utiliser une appellation d'origine.

208-U. — Le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine ne peut octroyer de licences d'utilisation qu'à ceux qui distribuent ou qui vendent ses produits. Un accord de licence ne prend effet qu'après approbation et enregistrement par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, et sur preuve que le bénéficiaire de la licence satisfait aux exigences des alinéas iii) et iv) de l'article 208-N. Il est vérifié que l'accord contient une clause spécifiant expressément que le preneur de licence ne peut utiliser l'appellation qu'accompagnée d'une marque enregistrée appartenant au donneur de licence et effectivement exploitée par ce dernier, avant la concession de la licence, sur le territoire national.

208-V. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine prend fin pour cause de:

i) nullité, si la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine contrevient aux dispositions de la présente loi;

ii) caducité, si, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Fédération, il n'est présenté aucune demande d'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine considérée;

iii) extinction, si les circonstances et les conditions qui ont été déterminantes dans la formulation de la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine ont cessé d'exister.

208-W. — L'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine perd sa validité:

i) pour cause de nullité dans les cas suivants:

a) s'il contrevient aux dispositions de la présente loi;
b) s'il a été fait sur la base d'une demande contenant des indications ou des déclarations fausses concernant: la nature et la qualité du produit couvert par l'enregistrement du titulaire du droit d'utiliser l'appellation; le lieu d'extraction, de production ou d'élaboration des produits en cause par le requérant; les affirmations relatives au respect des conditions et exigences requises pour devenir titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine;

ii) pour cause de caducité, si l'enregistrement n'est pas renouvelé dans les délais prévus à l'article 208-R;

iii) pour cause d'extinction dans les cas suivants:

a) de plein droit, si la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine est déclarée nulle, caduque ou éteinte;

b) si le titulaire enregistré du droit d'utiliser l'appellation ne l'a pas utilisée dans un délai de deux ans à dater de la présentation de sa demande d'enregistrement ou s'il en a interrompu l'utilisation en tout temps pendant plus de deux années consécutives;

c) s'il est prouvé que le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine a cessé de satisfaire aux exigences de l'article 208-N.

208-X. — Les déclarations administratives prévues par le présent chapitre concernant la cessation de validité de la déclaration générale de protection d'une appellation d'origine ou de l'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une telle appellation sont faites par le Secrétariat de l'industrie et du commerce soit d'office, soit sur demande de la partie intéressée, soit sur demande du Ministère public fédéral. La procédure à suivre est celle que prévoient les articles 229 à 235 inclus de la présente loi.

Les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine dont la déclaration générale de protection est ainsi contestée peuvent intervenir dans la procédure.

208-Y. — Sauf dispositions particulières et pour autant qu'elles puissent s'appliquer, les règles fixées pour les marques s'appliquent à la protection des appellations d'origine.

208-Z. — Outre les publications spécifiquement prévues au présent chapitre, les déclarations du Secrétariat de l'industrie et du commerce et les enregistrements qu'il délivre, ainsi que tous actes modifiant ou mettant fin à la durée ou aux effets des droits concédés en matière d'appellation d'origine, sont également publiés dans la Gazette de la propriété industrielle (*Gaceta de la Propiedad Industrial*).

TITRE HUIT — Sanctions pénales et civiles

Chapitre II — Violation d'autres dispositions relatives à la propriété industrielle

258^{bis}. — Commet le délit d'utilisation illégale d'une appellation d'origine, celui qui, sans autorisation, utilise pour des produits identiques ou semblables une appellation identique ou semblable, au point de créer une confusion, à celle

qui fait l'objet d'une déclaration générale de protection selon le chapitre X du titre trois.

Le responsable est puni d'une amende de 1000 à 100 000 pesos ou de six jours à six ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines, selon l'avis de l'autorité judiciaire.

La poursuite du délit d'utilisation illégale d'une appellation d'origine se fait d'office après que le Secrétariat de l'industrie et du commerce a déclaré administrativement qu'il y a

bien eu infraction, en suivant pour ce faire la procédure stipulée aux articles 229 à 235 de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article unique. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la Fédération².

² Ce décret a été publié au Journal officiel du 4 janvier 1973.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La propriété industrielle, facteur de développement technique et de progrès économique

Stephen P. LADAS *

* Membre du Bureau de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Président d'honneur de la Commission pour la propriété industrielle, Chambre internationale de commerce; Membre principal de l'étude Ladas, Parry, Von Gehr, Goldsmith & Deschamps, New York.

Application pratique de la nouvelle loi allemande sur les brevets

Dietrich LEWINSKY *

* Dipl.-Ing., Dipl. occ. publ., conseil en brevet, Munich.
 Note: Cette étude est fondée sur un exposé fait à Paris, le 9 juin 1972, devant l'Association française des spécialistes en propriété industrielle (ASPI).

**Le nouveau régime des appellations d'origine
au Mexique**

David RANGEL MEDINA *

* Membre du Barreau mexicain; Associé de Basham, Ringe & Correa;
Fondateur et rédacteur en chef de *Revista Mexicana de la Propiedad
Industrial y Artística*.



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Royaume-Uni

Gordon GRANT *

* Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques de fabrique et Chef du Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur du Ministère du commerce et de l'industrie, 1958 - 1969; Secrétaire de la *Trade Marks, Patents and Designs Federation*, depuis 1970.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

ROYAUME-UNI

Les activités de l'Office des brevets en 1971-1972

Un rapport sur les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni a été publié pour la période allant de 1969 au milieu de 1971¹. Depuis, la tendance générale signalée dans ce rapport s'est confirmée: le nombre des demandes de brevets reçues est en légère régression tandis que les difficultés posées par le recrutement d'examineurs convenablement qualifiés tendent à s'atténuer. Le présent rapport soulignera donc les progrès réalisés par l'Office pour résoudre les problèmes qui se posent dans le secteur des brevets. Dans les secteurs des marques et des dessins et modèles, la situation est moins nette: le nombre des demandes est de nouveau en hausse pour les marques tandis qu'il diminue pour les dessins et modèles.

Brevets

La régression des dépôts annuels dans le secteur des brevets, qui avait déjà été signalée dans le rapport précédent, s'est poursuivie. Ainsi, 61 078 demandes ont été reçues en 1971 contre 62 101 en 1970 (soit une diminution de 1 023) et, durant le premier semestre de 1972, l'Office a reçu 30 891 demandes, soit 353 de moins que durant le premier semestre de 1971. 48 246 mémoires descriptifs complets² ont été déposés en 1971 contre 49 377 en 1970 (ce qui correspond à une baisse d'environ 2,3 %); au cours du premier semestre de 1972 il a été déposé 24 114 mémoires descriptifs complets, soit 651 de moins que pour le premier semestre de 1971, ce qui représente une diminution d'environ 2,2 %. Il reste à savoir si cette tendance à la régression se poursuivra.

73 % des mémoires descriptifs complets déposés en 1971 provenaient de l'étranger, 28 % des Etats-Unis d'Amérique et 35 % de l'Europe. La comparaison des chiffres de 1971 avec ceux de 1970 montre que le nombre de mémoires descriptifs complets déposés en application de la Convention de Paris a baissé d'environ 0,7 % tandis que le nombre de mémoires descriptifs complets nationaux déposés après les mémoires descriptifs provisoires a diminué d'environ 5 %. Il est possible que l'augmentation de la taxe de dépôt d'un mémoire descriptif complet, intervenue en mars 1971, ait influencé ce dernier chiffre.

Au début de 1971, une grève des services postaux a temporairement entravé l'acheminement des demandes et le dépôt des mémoires descriptifs complets, si bien qu'environ 10 000 de ces mémoires portent la date du 19 avril 1971. Pour tous ces mémoires, le délai dans lequel les demandes peuvent être

mises au point expirera donc le même jour, c'est-à-dire le 19 octobre 1973, et des problèmes pourraient se poser en pratique au cas où les modifications à y apporter à la suite des objections formulées par les examinateurs ne seraient soumises que peu avant la fin de la période en question. Des mesures ont été prises, en consultation avec le *Chartered Institute of Patent Agents*, en vue d'éviter cette difficulté.

En continuant à recruter un nombre relativement restreint d'examineurs, nous avons pu disposer en 1971 du personnel technique suffisant pour réduire de 2 198 l'arriéré des mémoires descriptifs complets non examinés en le ramenant à 45 971 à la fin de l'année en question; il s'est agi là de la première réduction enregistrée depuis 1965. Une autre réduction de 559, ramenant l'arriéré au chiffre de 45 412, a été réalisée au cours du premier semestre de 1972.

D'après les mémoires descriptifs de brevets publiés en 1971, il est possible de discerner un nombre considérable de secteurs qui font l'objet d'une activité inventive accrue, mais qui ne peuvent pas tous être mentionnés dans le cadre du présent rapport. Le fait que les inventeurs accordent toujours plus d'attention aux problèmes de la pollution et aux autres risques associés à la technologie actuelle est peut-être le plus important à signaler. C'est ainsi qu'ont été déposées des inventions pour éliminer le soufre des huiles lourdes, perfectionner les carburateurs et traiter les gaz d'échappement afin de réduire la pollution causée par les échappements des moteurs, ainsi que des inventions portant sur des dispositifs tels que des ballons remplis de corps gazeux visant à protéger les occupants des véhicules à moteur en cas d'accident.

Le précédent rapport faisait état de la publication du rapport de la commission ministérielle (Commission Banks) sur le régime des brevets du Royaume-Uni. Depuis, il a été annoncé au Parlement que le Gouvernement considérait que ce rapport fournissait une base satisfaisante pour légiférer sur la question, lorsque l'on disposerait du temps nécessaire, à condition que les recommandations fassent l'objet d'un examen plus approfondi en ce qui concerne les redevances pour l'utilisation par la Couronne d'inventions brevetées, la publication des abrégés ainsi que le règlement des conflits et des procédures d'appel.

Marques

Le tableau suivant résume la situation dans le secteur des marques à partir de 1971.

Année	Demandes reçues	Demandes examinées	Arriéré au début de la période	Arriéré à la fin de la période	Déférence (+ ou -)
1971	15 735	16 712	5 688	4 711	— 977
1972	9 436	7 909	4 711	6 238	+ 1 527 (premier semestre)

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 322.

² En ce qui concerne le terme « mémoire descriptif complet », voir note 1, p. 103 ci-dessus.

Le nombre des demandes reçues en 1971 accuse une nouvelle baisse par rapport à chacune des deux années précédentes, mais les résultats du premier semestre de 1972 font apparaître un renversement de cette tendance. Bien que l'effectif du personnel chargé de l'examen ait augmenté en 1969, l'arriéré des demandes restant à examiner continue de s'accroître.

La proportion des demandes provenant de l'étranger en 1971 représente un peu moins de 40 % de l'ensemble des demandes, contre plus de 41 % en 1970. La tendance amorcée au cours du premier semestre 1972 laisse entrevoir un accroissement du pourcentage des demandes émanant de l'étranger.

Dans le cadre de la procédure de révision périodique de notre législation de la propriété intellectuelle, une commission ministérielle a été instituée en 1972 sous la présidence de M. H. R. Mathys pour étudier la législation du Royaume-Uni sur les marques. La commission a commencé ses travaux et espère mener à bien son enquête d'ici la fin de 1973.

Dessins et modèles industriels

Dans le secteur des dessins et modèles, la tendance à la réduction du nombre des demandes d'enregistrement, qui avait été constante depuis 1966, s'est renversée en 1971: 6788 demandes ont été reçues au cours de l'année contre 6306 en 1970. Toutefois, ce nombre est de 3100 pour le premier semestre de 1972, ce qui est peut-être l'indice d'un retour à la régression constatée au cours des années antérieures. En outre,

maintenant que le Nigéria, à l'instar d'autres anciens territoires britanniques, a institué son propre système de protection des dessins et modèles, il est possible que le nombre des demandes de dessins textiles reçues au Royaume-Uni tende à diminuer.

Coopération internationale

Sur le plan international, la Convention sur le brevet européen est restée notre préoccupation essentielle et les négociations en la matière ont occupé une grande partie du temps du personnel de rang supérieur de l'Office. Par ailleurs, nous participons aux travaux des comités intérimaires du Traité de coopération en matière de brevets. Enfin, nous continuons à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale des brevets et à l'ICIREPAT. Dans le domaine des marques, nous avons participé aux travaux préparatoires relatifs au Traité concernant l'enregistrement des marques, qui sera examiné cette année par la Conférence de Vienne.

* * *

En résumé, l'année 1971 et le premier semestre de 1972 n'ont pas été marqués par des faits nouveaux majeurs mais l'Office a continué à réduire l'arriéré dans le domaine des brevets. En même temps, le brevet européen et l'Office européen des brevets ont commencé à prendre une forme plus précise et il est certain que leur influence se fera de plus en plus sentir dans la vie et les travaux de l'Office du Royaume-Uni.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Vingt-huitième Congrès

(Mexico, 12 au 18 novembre 1972)

Le Congrès de Mexico de l'AIPPI est le premier que cette Association ait tenu dans un pays latino-américain. Son succès a été éclatant car, nonobstant le nombre considérable de ses participants (environ 1100 délégués accompagnés de 700 dames), son organisation a été excellente, les discussions fort intéressantes et les diverses réceptions et excursions toutes plus splendides les unes que les autres. Le soin que le Président de l'AIPPI, M. Antonio Ruiz Galindo Jr, et le Président

du Groupe mexicain, M. Antonio Correa, ont voué personnellement aux moindres détails, a été apprécié de tous les participants et a contribué dans une très grande mesure à l'atmosphère exceptionnellement sympathique du Congrès.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été représentée par son Directeur général, le Professeur G. H. C. Bodenhausen (qui, en tant que Secrétaire général, représentait également l'Union pour la protection des obtentions végétales) ainsi que par son Premier Vice-Directeur général, le Dr A. Bogsek.

Les Congrès, dont chaque séance rassemble des centaines de participants, exigent que leurs rapporteurs généraux ou leurs rapporteurs particuliers, et peut-être encore plus les présidents des diverses séances, déplient des talents considérables pour permettre l'adoption de résolutions de valeur.

Les résolutions adoptées par le Congrès de Mexico sont les suivantes:

QUESTION 45 B

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Rappelant qu'à son Congrès, tenu à Tokio en 1966, elle a étudié le problème des rapports entre la propriété industrielle et le progrès technique et économique, plus particulièrement dans les pays en voie de développement, a reconnu la nécessité d'une adaptation de la législation pour tenir compte de la situation particulière de ces derniers pays et a exprimé sa volonté de collaborer à la réalisation de cet objectif, et

considérant que tous les peuples du monde ont droit à une nourriture, à un logement, à un habillement, à une instruction et à des soins médicaux adéquats;

considérant que, depuis le Congrès de Tokio, les aspirations d'une grande partie du monde à un développement économique continu et satisfaisant, qui est une condition pour la satisfaction de ces besoins, sont devenues plus marquées et plus pressantes;

considérant que la création ou l'acquisition d'une technique convenable et son application à ceux des secteurs économiques les plus aptes à promulguer une croissance harmonieuse dans les circonstances particulières régnant dans chaque pays constituent une contribution décisive à la réalisation de cet objectif;

considérant qu'au moins dans les premiers stades du développement la plus grande partie de ce qui est requis en matière de techniques modernes adaptées aux besoins des pays en voie de développement ne peut être transmise à ces derniers que par les pays développés;

considérant qu'une coopération internationale entre les détenteurs de technologie, protégée ou non, par brevet ou par d'autres moyens, dans les pays développés, et les entreprises dans les pays en voie de développement est le mieux réalisée lorsqu'il existe des conditions favorables à la reconnaissance et à la protection des droits de propriété industrielle et qu'en échange de cette reconnaissance et de cette protection, les titulaires de ces droits peuvent être soumis à des conditions de nature à prévenir les abus dans l'exercice de ces droits pour réaliser un partage des responsabilités dans le progrès technique et économique des pays en voie de développement;

considérant que cette coopération est favorisée par les dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui constitue le meilleur instrument international existant actuellement pour la reconnaissance et la satisfaction des intérêts et exigences des pays développés aussi bien que de ceux en voie de développement, comme le démontre l'adhésion à cette Convention de 79 pays appartenant aux deux catégories;

considérant que la Convention permet aux pays membres d'adopter toutes mesures législatives de caractère national qui pourraient être reconnues nécessaires ou souhaitables par chaque pays pour assurer le développement de sa croissance

technique et économique; qu'en effet tout pays en voie de développement, en adhérant à la Convention de Paris, peut:

- a) exiger l'exploitation des brevets dans un délai prescrit;
- b) prévoir un système de licences obligatoires pour assurer cette exploitation après ce délai ainsi qu'à tout moment pour des raisons d'intérêt public importantes;
- c) interdire l'introduction, dans des contrats de licence, de clauses de nature à restreindre de façon exagérée la concurrence et le progrès économique dans les pays en cause;
- d) prévoir des moyens appropriés de contrôle et d'approbation par le gouvernement des contrats de licence en matière de propriété industrielle,

à la condition que de telles mesures législatives et administratives soient appliquées avec souplesse et ne puissent aller jusqu'à affecter la substance des droits de propriété industrielle et à annuler l'incitation à une coopération économique,

conclut qu'elle

1. décide de maintenir la présente question à son ordre du jour comme étant d'une importance capitale, et d'en continuer l'étude sous ses aspects les plus larges;
2. désigne à cette fin une Commission spéciale qui devra coopérer étroitement avec des organisations intergouvernementales, spécialement avec l'OMPI, et des associations privées, pour satisfaire les besoins des pays en voie de développement;
3. doit entreprendre toute action nécessaire pour persuader les pays non-membres de la Convention de Paris d'adhérer à cette dernière.

QUESTION 51 B

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Considérant qu'elle a été invitée à assister à la réunion de la Commission de l'UPOV sur les Dénominations variétales qui doit examiner les remarques d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales au sujet des directives provisoires relatives aux dénominations variétales;

considérant que l'article 13(5) de la Convention UPOV signifie clairement que la dénomination attribuée à une nouvelle variété doit, dans la mesure du possible, être la même dans tous les Etats membres;

considérant qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des marques susceptibles d'être librement adoptées et que les détenteurs de variétés végétales ne doivent pas se trouver en face des mêmes difficultés pour le choix de dénominations variétales;

considérant d'autre part que l'article 13(9) de la Convention stipule qu'il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce;

considérant en outre qu'aucune restriction exagérée ne peut être imposée en ce qui concerne l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par un propriétaire légal,

exprime l'avis:

1. que l'adoption de règles communes dans la détermination des dénominations végétales est souhaitable dans le but d'harmoniser l'application de l'article 13 de la Convention dans tous les Etats membres, mais que les directives provisoires actuelles sont trop exigeantes pour ce qui est des conditions imposées aux dénominations variétales et devraient en conséquence être assouplies, plus particulièrement en ce qu'il ne devrait pas être nécessaire qu'une dénomination variétale ne puisse être constituée que par un ou plusieurs mots, ou par une combinaison d'un mot avec des lettres et/ou des chiffres, mais qu'il devrait être suffisant de prévoir qu'une dénomination peut consister en une ou plusieurs syllabes, éventuellement combinées avec une ou plusieurs lettres et/ou chiffres;

2. qu'aucune obligation ne devrait être imposée en ce qui concerne l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce en plus de la dénomination variétale, autre que celle que la dénomination variétale doit toujours être utilisée de manière qu'elle soit clairement visible et lisible, pour qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur quant à l'identité d'une variété.

QUESTION 52 B

Revision de l'Arrangement de Madrid

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Sur l'attaque centrale

Considérant que de nombreuses Conférences d'experts ainsi que plusieurs réunions de l'AIPPI n'ont pas réussi à mettre au point une méthode acceptable d'attaque centrale dans le cadre du TRT en dépit du nombre important des pays partisans d'une méthode d'attaque centrale;

considérant que la question sera réglée au cours de la Conférence diplomatique de 1973 au cours de laquelle les participants auront l'occasion de proposer d'autres solutions à cette question,

conclut que le système TRT est par essence difficilement conciliable avec une méthode quelconque d'attaque centrale, qu'il est improbable qu'une étude additionnelle aboutisse à une solution et qu'en cas où la Conférence diplomatique ne réussirait pas à adopter de dispositions concernant l'attaque centrale, les adhérents éventuels au TRT devront décider eux-mêmes s'il est dans l'intérêt des ressortissants de leurs pays d'adhérer au TRT sans une telle disposition.

Sur les options ouvertes aux pays membres (Art. 4(6) et 5(4))

Considérant que le texte du TRT contient dans les articles 4(6) et 5(4) des options permettant aux pays membres d'imposer à leurs ressortissants et résidents l'obligation d'effectuer d'abord un dépôt ou un enregistrement dans leur propre pays et d'exclure la désignation de leur propre pays,

insiste sur le fait que ces options sont incompatibles avec la demande directe et indépendante au Bureau International, ce qui constitue un principe de base du TRT, et

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Cannes s'opposant à l'inclusion de ces options dans le TRT.

Sur les conditions statutaires de modification du système des taxes (Règles 9 et 28)

Considérant que le TRT relègue aux articles 9 et 28 du Règlement la détermination des systèmes concernant l'imposition de taxes et de leur distribution aux Etats désignés;

considérant qu'en vertu de l'article 33, le Règlement peut être modifié par $\frac{3}{4}$ des voix, ce qui peut représenter seulement les $\frac{3}{8}$ des pays membres;

considérant que la question des taxes est d'une importance vitale et peut être déterminante pour l'adhésion de beaucoup de pays au TRT,

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Cannes selon laquelle les dispositions principales concernant le système de l'imposition et de la distribution des taxes devraient figurer dans le traité même.

Sur la limitation du nombre de classes (Art. 13(2))

Considérant que l'article 13(2) du TRT interdit une limitation du nombre des classes qui peuvent être couvertes par un enregistrement international;

considérant la préoccupation manifestée à plusieurs reprises par de nombreux pays craignant que le TRT puisse entraîner une prolifération de marques enregistrées et un encombrement des registres nationaux,

est d'avis qu'une limitation du nombre de classes pouvant être couvertes par un enregistrement international tendrait à empêcher les demandes excessives et injustifiées et que seulement un très petit nombre de marques a besoin de protection dans plusieurs classes,

réaffirme la position adoptée par le Conseil des Présidents de Munich, en faveur de la limitation du nombre de classes pouvant être couvertes par un enregistrement international, et

est d'avis que cette limite devrait être de 3 classes.

Sur le refus de l'effet de l'enregistrement international — Délai (Art. 12(2))

Réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes, demandant que le délai dans lequel l'enregistrement national peut être refusé selon l'article 12(2) doive être de 12 mois.

Sur le changement de nom et d'adresse du titulaire (Art. 14)

Réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes, selon laquelle l'article 14 devrait prévoir l'inscription des changements de noms et d'adresses et déclare en général que tout changement concernant l'identification aussi bien que l'identité du titulaire d'un enregistrement international devrait être inscrit, et

réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes tendant à ce que les nouveaux titulaires d'enregistrements internationaux, n'étant pas qualifiés selon le TRT pour être titulaires de tels enregistrements, puissent bénéficier d'un délai de 2 ans pendant lequel ils pourraient devenir aptes à invoquer la Convention.

Sur l'effet du renouvellement de la marque internationale (Art. 16)

Est en faveur d'une modification du texte de l'article 16 et du commentaire concernant cet article afin de préciser que le renouvellement d'un enregistrement international prévu par cet article n'affecte pas l'application de la législation nationale en ce qui concerne la validité de l'effet national du renouvellement.

Sur les marques collectives et les marques de certification

Considérant que les différences au sujet des définitions et des exigences nationales concernant les marques collectives et les marques de certification rendent aujorud'hui impraticables l'incorporation de ces marques au TRT,

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Lénigrad selon laquelle les marques collectives et les marques de certification ne devraient pas être comprises actuellement parmi les marques pouvant faire l'objet d'un enregistrement selon le TRT.

Sur la suspension des exigences nationales d'usage effectif (Art. 18(3))

Reaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes selon laquelle il conviendrait de fixer à 5 ans le délai pendant lequel les exigences nationales concernant l'utilisation d'une marque enregistrée doit être suspendu en vertu de l'article 18(3).

Sur les conditions de modification statutaire de ce délai (Art. 18(3) et 36)

Est d'avis que le délai fixé par l'article 18(3) est d'une importance vitale et déclare qu'une modification de ce délai en vertu de l'article 36 doit être soumise à la même règle d'unanimité que celle prévue pour le délai fixé par l'article 12(2)(a)(i).

QUESTION 53 B**Le Know-How**

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Approuve la doctrine exposée dans le Rapport de Synthèse soumis au Congrès, retenant que le know-how s'entend des connaissances et des expériences acquises non seulement pour l'application pratique d'une technique mais encore pour l'exploitation industrielle, commerciale, administrative et financière d'une entreprise;

donne mandat au Comité exécutif de rédiger le texte de la disposition qui pourrait être insérée dans la Convention, sous un article séparé;

recommande la reconnaissance de cette doctrine dans le cadre de la jurisprudence nationale.

QUESTION 54 B**Système européen de délivrance de brevets**

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Approuve l'action du Conseil des Présidents;

donne mandat au Conseil des Présidents de poursuivre cette action, et

charge la délégation qui sera désignée pour la Conférence diplomatique de Munich de soutenir la position de l'AIPPI.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale**Vingt-deuxième Congrès**

(Genève, 21 au 25 mai 1972)

Le 22^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) s'est tenu à Genève sous la présidence du Professeur Edmond Martin-Achard, Président de l'Association suisse d'étude de la concurrence et de la LICCD.

Cette réunion a groupé des congressistes venus de 20 pays et les représentants de différents organismes internationaux à caractère public ou privé. L'OMPI était représentée par M. Voyame, Second Vice-Directeur général.

L'ordre du jour du Congrès comprenait des rapports d'information ainsi que différents rapports portant sur des questions en continuation ou des questions nouvelles qui pouvaient faire l'objet de motions à la suite des discussions.

En conséquence, les motions suivantes ont été adoptées:

Publicité comparative

Il n'est pas permis d'employer dans la publicité des données contraires à la vérité. Ceux qui font de la publicité peuvent faire ressortir d'une manière loyale et adéquate, en omettant toute réclame tapageuse, les qualités et les avantages spécifiques de leurs produits ou de leurs prestations. Les concurrents ne doivent pas être dénigrés; toute allusion déplacée à un concurrent doit être évitée.

Une comparaison avec le produit ou la prestation d'un concurrent est permise, lorsqu'elle est objective et qu'elle est justifiée soit par le besoin d'information du public, soit par celui de se défendre contre des comparaisons prohibées.

Il est souhaitable que les droits nationaux prévoient les moyens d'agir en cessation avec célérité et efficacité contre les pratiques abusives.

Violation des secrets d'entreprises en matière concurrentielle

Dans l'état actuel de la plupart des législations nationales et selon les conventions internationales, l'ensemble des secrets d'entreprise ne jouit pas d'une protection suffisamment efficace.

La LICCD est en possession de plusieurs essais de définition du secret d'entreprise qu'elle considère comme constituant une base de travail utile.

Ayant de proposer une définition finale, il convient d'étudier le plus grand nombre possible de situations concrètes, ce travail préliminaire d'analyse devant permettre de formuler, dans un deuxième temps, une définition.

Une fois cette délimitation conceptuelle établie, il conviendra de se prononcer sur les modes de protection les plus appropriés du secret d'entreprise (action pénale, action civile, action professionnelle, etc.).

Protection des indications de provenance et des appellations d'origine

Le Congrès exprime:

- sa satisfaction de constater les importants progrès réalisés dans le domaine de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance depuis le Congrès de Vienne;
 - son souhait de voir cette protection rendue plus efficace dans les pays où cette protection est actuellement insuffisante;
- et recommande:
- l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne;

- l'adoption d'accords bilatéraux prévoyant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine;
- l'amélioration des dispositions législatives nationales et des conventions internationales prévoyant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, si la protection résultant des dispositions existantes n'est pas suffisante.

* * *

A l'issue du Congrès, le Professeur Remo Franceschelli de Milan a été désigné comme Président de la LICCD en remplacement du Professeur Edmond Martin-Achard.

BIBLIOGRAPHIE

Lizenzbandel [Commerce des licences], par Kretschmer et Osterland. Edition « die Wirtschaft », Berlin, 1972. - 223 pages.

Il y a six ans qu'un ouvrage consacré aux contrats de licence a été publié en République démocratique allemande; il s'agit de la brochure de Feige et Seiffert intitulée *Internationale Lizenzen* (Licences internationales).

A la suite du développement économique de la République démocratique allemande et des changements survenus dans ce pays, la brochure susmentionnée — qui avait alors été chaleureusement accueillie — est dépassée. Nous nous félicitons donc de la parution de l'ouvrage de Kretschmer et Osterland, qui traite du même sujet. Il est heureux que le professeur Osterland soit un juriste très compétent en la matière, alors que M. Kretschmer est un ingénieur-conseil possédant une grande expérience des questions techniques.

Cet ouvrage comprend deux parties. La première concerne la « Signification du commerce international des licences pour l'économie nationale de la République démocratique allemande » et donne une vue d'ensemble de l'achat et de la vente des licences à l'étranger, y compris les contrats de licence et la technique des négociations, et leurs rapports avec le programme de la République démocratique allemande concernant le commerce extérieur. Cette partie contient donc des informations sur la réglementation interne du commerce international des licences, ne touchant qu'indirectement les parties contractantes étrangères.

La deuxième partie de cet ouvrage a trait à la « Sauvegarde des buts et de l'efficacité des affaires de licence par la rédaction du contrat » et traite des questions touchant directement les parties contractantes étrangères. Un aperçu détaillé de la rédaction des clauses (pp. 114 - 178) constitue un guide utile pour le lecteur. Mentionnons que les auteurs attachent une attention particulière à la question des garanties, en analysant également la pratique y relative des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (République fédérale d'). Ce qui constitue à nos yeux la valeur toute particulière de ce chapitre, c'est qu'on y trouve également un tableau synthétique des règles législatives de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie concernant les garanties offertes au donneur de licence.

En résumé, il nous semble difficile d'imaginer une clause à laquelle les auteurs n'auraient pas pensé et qu'ils n'auraient pas discutée. Cet ouvrage mérite certainement d'être lu également en dehors des pays socialistes.

A. Vida, Budapest

Sélection de nouveaux ouvrages

- COHEN JEHORAM (Herman). *The Protection of Know-How in 13 Countries*. Kluwer, Deventer, Herman Coben Jehoram, 1972. - 164 p.
- DANTZ (Hellmut). *Das Inanspruchnahmerecht an einer Dienstleistung*. Sarrebrück, Université de la Sarre, 1972. - 132 p.
- DILGER (Peter). *Die Abgrenzung des Vorbenutzungsrechts vom Patentrecht bezüglich Voraussetzungen und Wirkungen*. Faculté de droit de St-Gall, 1972. - 434 p.
- DOI (Teruo). *Digest of Japanese Court Decisions in Trademark and Unfair Competition Cases*. Tokyo, The American Chamber of Commerce in Japan, 1971. - 174 p.
- GEISSLER (Bernhard). *Der Umfang des Stoffschutzes für chemische Erfindungen*. Cologne, Berlin, Bonn, Mannich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 216 p.
- KRASSER (Rudolf). *La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Tome IV: France*. Munich, Dr. Dr. H. C. Eugen Ulmer, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, 1972. - 693 p.
- MÉGRET (Jacques), LOUIS (Jean-Victor), VIGNES (Daniel) et WAELBROECK (Michel). *Le droit de la communauté économique européenne, Volume 4: Concurrence*. Editions de l'Université de Bruxelles, 1972. - 518 p.
- NIX (Frank Arnold). *Die Rechtsstellung des Erfinders im sovjetischen Recht*. Université de Francfort-sur-le-Main, 1972. - 168 p.
- PFENNINGER (Ernst). *Schutz und Standort der Ausstattung im schweizerischen gewerblichen Rechtsschutz*. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1971. - 97 p.
- PHILIPPOVSKII (E. E.). *Patentnaya sistema i nauchno-tehnicheskii progress v kapitalisticheskikh stranakh*. Moscou, Izdatel'stvo « Nauka », 1972. - 128 p.
- REIMER (Eduard). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 706 p.

SCHMIDT (Joanna). <i>L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968.</i> Paris, Librairies techniques, 1972. - 315 p.	Tax Guide for Potents, Trademarks and Copyrights. Patent Law Association of Chicago, 1970. - 158 p.
SKRIPKO (V. R.). <i>Okhrona prav izobretoteli i rostionolizatorov v SSSR.</i> Moscow, Izdatel'stvo « Nauka », 1972. - 153 p.	WEINSTEIN (Z.). <i>Le régime fiscal de la propriété industrielle.</i> Paris, Editions J. Delmas et Cie, 1972. - 197 p.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance

But: Etude d'un projet de loi type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)

2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire

2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication

Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)

14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973

But: Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire

But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle

But: Révision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Madrid; Bureau Benelux des marques

10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques

17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins

But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains

But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire asien de la propriété industrielle

5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Orgaues administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil

Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris

28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite

3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de programmes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)

5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur

10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Belge des marques

Réunions de l'UPOV

2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales

4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif

19 au 21 avril 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes putagères

2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur

9 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude

3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale

7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès

21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco

22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès

26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement

10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des auteurs — Congrès

10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)

24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium

28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès